



La plus grande sélection
au Centre-du-Québec,
directement du fabricant.



Du soleil dans votre vie

Les produits de R. Vaillancourt portes & fenêtres sont garantis contre les défauts de matériaux ou de fabrication. La présente garantie est entrée en vigueur depuis le 20 avril 2009 et s'applique aux produits fabriqués depuis cette date. Cependant, la garantie antérieure continue de s'appliquer aux produits fabriqués par R. Vaillancourt avant cette date.

A. GARANTIE LIMITÉE 1 AN

Le vendeur garantit ses biens vendus et la main d'œuvre pour une période de **1 an** à compter de la date de livraison, contre tout défaut les affectant et découlant des matériaux et/ou de leur fabrication en autant que les biens vendus servent strictement aux fins auxquels ils sont destinés. Le bris spontané du verre (bris thermique) de l'unité scellée est garanti pour **1 an**. Il ne doit pas y avoir aucun point d'impact. L'obligation du vendeur aux termes de la présente garantie sera la réparation ou le remplacement de tout produit ou de toute composante d'un produit que le vendeur aura jugé défectueux par des pièces ou des produits similaires en autant que lesdits problèmes résultent directement de la fabrication ou de la qualité des matériaux utilisés manifestés au cours de la période de garantie ci-dessus prévue.

À l'expiration du délai d'un an ci-dessus mentionné, les coûts de main d'œuvre, de transport et d'installation ou autres ne sont pas couverts par la garantie. Seules les garanties ci-dessus mentionnées pour chaque composante seront applicables, et ce, selon les conditions mentionnées ci-dessus.

B. GARANTIE LIMITÉE 10 ANS OU 20 ANS (NON CUMULATIVE) SUR LES EXTRUSIONS DE PVC ET D'ALUMINIUM

Série **HARMONIA** (aluminium) :

- **20 ans** contre la pourriture, la rouille, le craquelage, la déformation, la corrosion ou autres en autant que ceux-ci soient utilisés, manipulés et entreposés dans des conditions normales et non-abusives.
- **10 ans** contre la décoloration de façon non uniforme (non plus de 5 unités de delta) en autant qu'ils soient exposés de façon uniforme au soleil et les éléments.

Série **INTEGRA** (PVC couleur) :

- **20 ans** contre la pourriture, la rouille, le craquelage, la déformation, la corrosion ou autres en autant que ceux-ci soient utilisés, manipulés et entreposés dans des conditions normales et non-abusives.
- **10 ans** contre la décoloration de façon non uniforme (non plus de 5 unités de delta) en autant qu'ils soient exposés de façon uniforme au soleil et les éléments.

Série **BORA** (PVC blanc) :

- **20 ans** contre la pourriture, la rouille, le craquelage, la déformation, la corrosion ou autres.
- **20 ans** contre la décoloration de façon non uniforme en autant qu'ils soient exposés de façon uniforme au soleil et les éléments.

Toutes extrusions peinturées par le fabricant : **10 ans** contre la décoloration de façon non uniforme (non plus de 5 unités de delta) en autant qu'ils soient exposés de façon uniforme au soleil et les éléments.

C. GARANTIE LIMITÉE DE 10 ANS OU 20 ANS (NON CUMULATIVE) SUR LES UNITÉS SCÉLLÉES

Les unités scellées de nos fenêtres sont garanties pour une période de **10 ans** (verre clair) et **20 ans** (verre à faible émission) à compter de la date de livraison. Les vitraux de portes d'acier et les unités scellées de portes coulissantes sont garantis pour une période de **10 ans**. La garantie couvre la formation d'une pellicule ou d'un défaut de poussière sur les surfaces internes de l'unité vitrée scellée, causé par un manque d'étanchéité du joint et non par le bris du verre, le tout créant une obstruction appréciable à la vision (placer à 1 mètre de l'œil observateur). Le bris spontané du verre (bris thermique) de l'unité scellée n'est pas couvert par cette garantie. Le bruit produit par les carrelages intérieurs en aluminium dans l'unité scellée d'une porte ou d'une fenêtre qui est causé par la vibration de l'environnement immédiat ou autres, tel le claquement de porte, n'est pas considéré comme un défaut de fabrication.

Durant les 12 premiers mois de la garantie, le vendeur remplacera et installera ou fera installer à ses frais, le panneau défectueux. Pendant les années subséquentes, la compagnie fournira sans frais l'unité scellée, mais les coûts d'installation et de livraison seront à la charge du client. Ces frais seront payables par le client avant l'installation et/ou livraison.

D. GARANTIE LIMITÉE DE 5 ANS OU 10 ANS (NON CUMULATIVE) SUR LES PORTES D'ACIER

Les portes d'acier sont garanties pour une période de **5 ans** (jauge 24 avec apprêt blanc et bordure en bois) et de **10 ans** (jauge 24 avec peinture blanche et bordure en PVC) à compter de la date de livraison contre les défauts de matériel (corrosion, farinage, gonflement, décoloration majeure) et de fabrication. Les balais de porte et les peintures en acier galvanisé sont garantis pour **1 an**. Les peintures à billes (laiton massif) et en acier inoxydable sont garanties à **vie**. Tout dommage sur la porte, telles bosses ou égratignures apparentes, qui aurait pu survenir lors de la livraison, doivent être rapportés dans les **48 heures** suivant la livraison, à défaut de quoi ladite garantie sera nulle et non applicable.

Ne font pas parti de cette garantie les défauts causés par une mauvaise installation, défaut d'entretien, humidité excessive, entrée forcée ou autre défaut de cette nature. Cette garantie se limite à la porte d'acier seulement et exclut les dommages reliés à l'installation par le client d'accessoires tels que contre-porte, poignée de porte, ferme-porte, boîte aux lettres, judas ou autres. Les mouleurs de porte à base de polypropylène qui sont peinturées, même par le vendeur, ne sont pas garanties. Un gauchissement de la porte égal ou inférieur à 1/4 de pouce ne constitue pas un défaut au sens de la présente garantie.



La plus grande sélection
au Centre-du-Québec,
directement du fabricant.



Du soleil dans votre vie

E. GARANTIE LIMITÉE SUR QUINCAILLERIES ET AUTRES COMPOSANTES

Les composantes de quincaillerie TRUTH utilisées dans l'assemblage des fenêtres à battant et à auvent ainsi que les systèmes de balances pour fenêtres à guilottes sont garantis pour une période de **10 ans** contre les défauts de matériel et de fabrication. Les poignées de porte KWIKSET utilisées dans l'assemblage des portes d'acier sont garanties à **vie** sur la mécanique ainsi que le fini laiton poli seulement. Les autres finis sont garantis pour une période de **5 ans**.

La garantie de notre quincaillerie et de nos pièces métalliques ne s'applique pas à la décoloration du fini, l'usure normale, l'entrée forcée et la corrosion ou oxydation due à l'utilisation de toutes formes de solvant, à l'exposition à l'air salin ou un taux d'humidité trop élevé. La moustiquaire avec un cadre d'aluminium et une toile en fibre de verre utilisée sur nos portes et fenêtres est garantie pour une période de **1 an**. Les coupe-froid utilisés dans l'assemblage de nos fenêtres à battant sont garantis à **vie**.

AUCUNE GARANTIE n'est applicable sur les produits vendus à rabais dans notre centre de liquidation.

Afin de se prévaloir de cette garantie sous peine d'irrecevabilité, le client devra :

- Sous réserve de ce qui est prévu à l'article D et afin de se prévaloir de ces garanties (article A, B, C, D et E) et sous peine d'irrecevabilité, le client devra faire parvenir au vendeur dans les 30 jours de la découverte du défaut reproché, un avis écrit au vendeur afin de lui permettre d'aller constater le prétendu défaut.
- L'avis écrit devra identifier clairement le nom et l'adresse du client, la date d'installation du ou des biens vendus ainsi qu'une brève description du défaut reproché.
- L'avis écrit devra également être accompagné de la facture d'achat et/ou de la commande originale.

Advenant que le défaut reproché soit garanti en vertu des présentes, aucune réparation ne sera effectuée ni aucune pièce remplacée tant et aussi longtemps que le vendeur n'aura pas reçu le paiement du client pour sa part des coûts d'amortissement selon un taux dégressif de 12 %/année sur le coût.

LIMITATION DE GARANTIE

Les garanties mentionnées aux présentes ne s'appliqueront pas lorsque la défectuosité ou le bris reproché du produit et/ou de l'une de ses composantes sera imputable à un accident, un usage abusif, une modification ou altération des produits, du descellement de vitrage causé par des forces étrangères ou extérieures, installation non conforme aux instructions ou règles de l'art, entreposage ou entretien déficient ou tout autre cause ne relevant pas de la qualité des matériaux utilisés et/ou de leur assemblage déficient.

La garantie du vendeur ne s'étend, ni ne s'applique aux travaux habituels d'entretien, remplacement des pièces d'entretien courant tels les coupe-froid, ni à tout produit endommagé par tout cas de force majeure ou cas fortuit, ni au bris de vitre ou déchirure de moustiquaire, ni à la formation de givre sur les composantes d'aluminium ou de vinyle ou de condensation sur le verre, ni à la décoloration, ni à l'oxydation des pièces métalliques.

La présente garantie ne couvre pas non plus la détérioration ou la variation dans la couleur ou la texture des matériaux résultant de quelques causes que ce soit notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède :

- Décoloration due à une exposition aux rayons solaires et aux polluants atmosphériques.
- Corrosion ou oxydation due à l'utilisation de toutes formes de solvant, à l'exposition à l'air salin ou un taux d'humidité trop élevé.

La présente garantie n'aura pas pour objet de couvrir les défaillances multiples du scellant ou des pièces en bois survenues suite à une exposition à une humidité ou à une condensation excessive. De plus, elle n'aura pas non plus pour objet de couvrir toute déficience résultant de réparations ou modifications ou tentatives de réparations ou modifications par toute personne autre que le personnel autorisé du vendeur.

Le vendeur ne pourra être tenu responsable ou redevable de toute perte de bénéfice ou de revenu ou de tout autre dommage direct, indirect, fortuit, spécial, secondaire ou accidentel imputable à une défectuosité des produits du vendeur.

La garantie du vendeur ne s'applique qu'aux biens vendus ayant été utilisés par le client aux fins auxquels ils étaient destinés.

La présente garantie est complète en soi et exclut donc toute autre représentation contenue dans quelque pamphlet, document, soumission, contrat ou représentations verbales que ce soit.

Les parties reconnaissent qu'aucun agent, employé ou représentant du vendeur n'a l'autorité nécessaire afin de modifier telle garantie et qu'en conséquence toute représentation d'un tel agent, employé ou représentant de la compagnie quant à une augmentation et/ou limitation de garantie non prévue aux présentes ne sera recevable en preuve advenant tout litige.